

2024

2024

2024

# L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème  
20

ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU DROIT DE LA FAMILLE  
ET DU PATRIMOINE

# CONSÉQUENCES PATRIMONIALES DU DIVORCE INTERNATIONAL

## ATELIER 1

### INTERVENANTS



**Tim AMOS,**  
KC, Barrister et Mediator - QEB

**Marina BLITZ,**  
Avocat - Blitz-de-Callatay-Goldschmidt et associés

**Katell DROUET-BASSOU,**  
Avocat - De Bocard Associé

**Isabelle REIN-LESCASTEREYRES,**  
Avocat - bwg



# PLAN

**1**

**DES SYSTÈMES JURIDIQUES RADICALEMENT DIFFÉRENTS,  
MÊME ENTRE VOISINS**

**2**

**LA MÉTHODE : LES BONS RÉFLEXES**

**3**

**LES CHAUSSES-TRAPPES DU DIVORCE INTERNATIONAL**

**4**

**FOCUS SUR QUELQUES POINTS « DURS »**

# PÉRIMÈTRE DE L'ATELIER

**Aliments/PC + liquidation**

**Révocations des libéralités et avantages matrimoniaux**

**Retraites**

**Exécution dans le monde entier**

- Spontanée, publication en vertu d'un jugement étranger bien anticipé, exequatur
- Question de l'exécution provisoire ou pas

**Caractère définitif ?**

- Remise en cause + Part III Matrimonial and Family Proceedings Act 1984

**Procédures**

**Enfants ?** Pas focalisé sur le sujet contribution/méthodes de calcul etc.... Mais peut avoir une influence sur les conséquences entre époux.

- Ex en Belgique : la pension alimentaire entre époux a une influence sur les capacités contributives pour la pension alimentaire des enfants.

**Vision macro :** Pas le détail du fonctionnement des instruments européens (Règlement régime matrimoniaux et règlement obligations alimentaires) qu'il faut connaître + BII ter pour mettre le pied dans la porte.

1

# DES SYSTÈMES JURIDIQUES RADICALEMENT DIFFÉRENTS

Même entre voisins

# I- DES CONCEPTS JURIDIQUES DIFFÉRENTS

## Comparaison :

- Régime matrimonial + PC
- Claim (créance au moment du divorce) / All in one basket
- Cumulé avec loi applicable / Loi du for

## Où se cache l'équité ?

- Discrétion du juge anglais (y compris quand contrat de mariage)
- PC qui compense la rigueur du contrat de mariage

**CJUE, Van der Boogaard, 27 février 1997, C-220/95: aliments capitalisés vs. partage**

**Contrats de mariage avec un effet sur le divorce vs. contrats de divorce (développé plus loin)**

## Différences même entre les pays de droit civils – Exemples :

- Différents niveaux et objectifs de protection alimentaire : Vocation alimentaire / vocation indemnitaire / vocation assurantielle
- Régime matrimonial de la communauté universelle en Suisse : « clause alsacienne d'ordre public »
- Le sujet de la révocabilité des donations / en lien avec la question de la loi applicable (loi des effets du mariage)

## II- DES SYSTÈMES DE DROIT DIFFÉRENTS

### Loi applicable ?

- Royaume-Uni/Pays de Galles : Non
- UE : « Oui mais » = Influence de la culture du juge indépendamment de la loi applicable

### La (très relative) sécurité juridique des instruments européens...

- Règles de compétence – litispendance / règles de droit applicables
- Mais:
  - Limite aux prorogations de compétence du juge du divorce (nationalité d'un seul des époux pour les obligations alimentaires + critères faibles du Règlement régime matrimonial)
  - Forum shopping
  - Pas de clause de choix de juridiction pour le divorce lui-même
  - Pays tiers

... vs. la *discretion* des juges de common law + *forum conveniens*

*Discretion* ou formule + les usages

# III- CHECK-LIST

## Check-list des instruments européens

- **Divorce : Bruxelles II ter (prononcé mais prorogations : aliments sauf nationalité d'un seul et régime matrimonial pour critères « forts ») - Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019**
- **Règlement obligations alimentaires : Résidence habituelle / Prorogations / Limites - Règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008**
- **Règlement régime matrimonial : Prorogations / Limites - Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016**
- **Règlement signification - Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020**
- **Conventions internationales et bilatérales. Ex :**
  - Convention de la Haye de 1978 : application temporelle / régimes matrimoniaux
  - Convention de Lugano de 2007
- **DIP de droit commun**

# III- CHECK-LIST

## Et ailleurs ? Suisse

### Divorce

- Compétence : articles 59 et 60 LDIP / article 9 si litispendance
- Loi applicable : article 61 LDIP (toujours le droit suisse)

### Obligations alimentaires

- Compétence : Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Dans les rapports entre la France et la Suisse: instrument applicable dépend du domicile du défendeur
  - Défendeur domicilié en France : Règlement Obligation Alimentaire (CE) n°4/2009
  - Défendeur domicilié en Suisse : Convention de Lugano
- Loi applicable : Convention de la Haye du 2 octobre 1973 = loi applicable au divorce (article 8)
  - Question devant le juge français : Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ou Convention de la Haye du 2 octobre 1973 ? Sera clarifié si la Suisse rejoint le protocole de La Haye)
- Reconnaissance : Convention la Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires

### Régimes matrimoniaux

- Compétence : article 51 LDIP (⚠ Convention de Lugano ne s'applique pas aux régimes matrimoniaux)
- Loi applicable : articles 52, 54 et 55 LDIP
  - ⚠ Pbm de divergence avec Règlement régime matrimoniaux qui pose un principe d'immutabilité de la loi applicable. Ex : lorsqu'un couple a sa première résidence en France puis déménage en Suisse ou inversement. Mais clause d'exception article 26 du règlement RM: possibilité de demander application de la loi de la dernière résidence au lieu de la première résidence, sur la demande d'un des époux)

# III- CHECK-LIST

## Et ailleurs ? Angleterre et Pays de Galles

### RU depuis le Brexit :

- Plus les règlements européens
- période transitoire jusqu'à 31/12/20/ loi anglaise
- Reconnaissance ?

### Le wild west! et/ou « The chill winds of isolation »

### Quelques conventions internationales

- Convention de la Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps - en vigueur: 24-VIII-1975
- Conventions de la Haye 1970+1985+1996+2007 (dès le 28/09/20) – en vigueur! mais ...

### DIP anglais?

- Divorce (procédural ou non procédural): *Family Law Act 1986* s.46
- *Matrimonial and Family Proceedings Act 1984*, Part III !!!
- Aliments: *Civil Jurisdiction & Judgments Act 1982*

2

# LA MÉTHODE

Les bons réflexes

# I- LES OBJECTIFS DU FORUM SHOPPING

## Le meilleur résultat... mais pas seulement

### Attention aussi à :

- La loi applicable
- Où sont les actifs? / Exécution
- Divulgateion / *disclosure* / information
- Délais/procédure
  - Ex: si divorce autonome des mesures financières
  - Accélération / decélération
  - Sursis
  - Injonctions Hemain /réception
  -  Nouvelle loi de divorce en Angleterre depuis le 06/04/22 : plus de faute, 6 mois pour obtenir divorce, finances à part / plus tard **MAIS** attention prolongation si il y a un préjudice financier: MCA s.9(2)/10(2) + Thakkar [2016] EWHC 2488 “circonstances spéciales”
- Mesures provisoires
- Coûts / financement des coûts / responsabilité ultime des coûts (saisine + proposition)
- Taxes sur aliments / sur la liquidation / prise en compte plus-value latente
- Mariage / divorce ouvert (ou non) aux couples homosexuels?

NB : L'interprétation anglaise : forum shopping est plus accepté/encouragé : *Villiers* [2020] UKSC 30

## II- COMMENT FAIRE LE DIAGNOSTIC ?

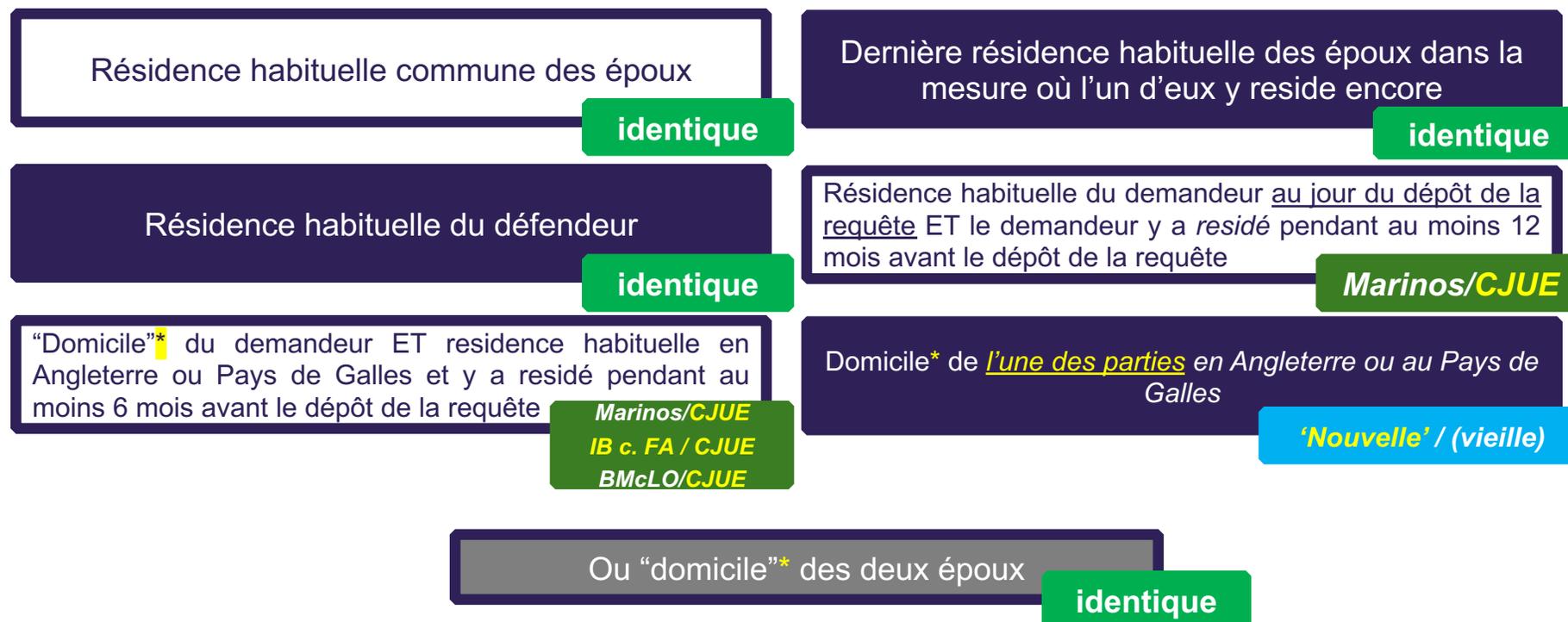
Par rapport aux autres pays concernés

- **Relative clarté BII Ter mais même là attention aux critères faibles qui peuvent ouvrir un deuxième feu judiciaire / Vs pays tiers (Ex : Royaume-Uni) / Compétence parfois très étendue (Ex : Royaume-Uni)**
- **Importance du réseau / comment construire un réseau**
- **Attention à la saisine (preuve / diligences / débat sur autorité chargée de la signification)**
- **Caractère définitif ou non / Part III**
- **Choix du processus : DCM ou décision de justice (débat relancé par BIIter)**

### III- EXEMPLE : UN DIVORCE FRANCO-ANGLAIS

Compétence : post Brexit : nouvelles règles à comparer/opposer à BII ter art. 3

Législation déléguée / subordonnée = « *Statutory Instrument* » *Jurisdiction and Judgments (Family) (Amendments etc) (EU Exit) Regulations 2019 (SI 2019/519)*



Refs : Marinos [2007] 2FLR 1018 /CJUE, IB c. FA, C-289/20 / CJUE, BM c. LO, 6 juill 2023, C-462/22

# III- EXEMPLE : UN DIVORCE FRANCO-ANGLAIS

## « Domicile » à l'anglaise

- **Définition** : « chez soi » affectif: présence physiquement territoriale avec l'intention d'y rester sans limite de temps - pour une durée illimitée
- **Long-arm jurisdiction à l'américaine**: loi s'appliquant « aux étrangers » → à l'étranger !
- **Une notion évolutive**
  - D'origine
  - de dépendance
  - de choix (*domicile of choice*)
  - Abandon de son domicile / présence?
  - La preuve
  - La charge de la preuve
- **A comparer avec la résidence habituelle au sens des instruments européens** : Présence + intention

# III- EXEMPLE : UN DIVORCE FRANCO-ANGLAIS

Opération de « *take back control* » ?

Conséquence : L'Angleterre / Londres = capitale mondiale du divorce +++

- **En dépit de Pierburg [2019] EWFC 24 et son interprétation continentale élargissement de la compétence anglaise**
- **Reconnaissance du critère du domicile d'un seul élargit aussi la compétence**
  - Ex : épouse anglaise en France
- **Majoré par divorce prononcé au bout de 6 mois. Avantage dans la course à la décision.**
- **Mais quid / reconnaissance à l'extérieur?**
  - Ex : divorce anglais non reconnu suivi d'un remariage: attention à la situation extrême de bigamie? – « mariage boiteux » en anglais juridique!

3

# LES CHAUSSE-TRAPES DU DIP

# I- LES BLOCAGES

## « Italian torpedo »

- Torpiller le divorce par séparation de corps (Listispendance : séparation de corps et de biens couverte par BII Ter)

## « London torpedo »

- **Trib Fam Bruxelles, 11 juillet 2018, Revue@diper.be 2019, n°3, p 153 : séparation du couple en 2016.** Mme dépose une requête en divorce anglaise en novembre 2016; sans la délivrer à Mr. Mr saisit les juridictions belges en décembre 2016 → litispendance.
  - Problème : pas de délai de saisine contraignant en Angleterre (cf. *Thum/Thum*, Court of Appeal, 12 juillet 2018 (2018) EWCA CIV 624, case B6/2016/4244)
  - Mais selon juge belge : abus de procédure car omission d'avoir pris les mesures utiles pour que l'acte soit notifié ou signifié à au défendeur (Notion appréciée sous l'angle du droit européen et les principes mis en œuvre et pas selon le droit national anglais - pas de délai)
  - Tribunal second saisi – réputé seul valablement saisi- en raison du respect du contradictoire et des droits de la défense
  - Mais en matière d'autorité parentale : Civ 1ère, 22 novembre 2023, n°21-25.874 : les juges doivent seulement examiner si le requérant a rempli, conformément à la loi procédurale applicable, les mesures lui incombant, peu important qu'il ait commis de graves négligences ayant abouti à informer le défendeur tardivement de la requête (refus de transmission de la question à la CJUE)

## Prononcé du divorce en Angleterre

- Decree Nisi/Absolute → conditional order/final order après 6 mois ... sauf “les circonstances spéciales” voir *Thakkar* [2016] EWHC 2488 (Fam): préjudice financier

# I- LES BLOCAGES

## Quid des mesures en protection de l'union conjugale suisses vs. une procédure en divorce en France ?

### ➤ Du point de vue Suisse :

- Le juge des MPUC demeure compétent tant qu'une action en divorce n'a pas été engagée (ATF 129 III 646).
- Les mesures ordonnées antérieurement à l'ouverture d'une action en divorce en Suisse demeurent valables – au-delà de la demande en divorce – tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le juge du divorce.
- Le principe de droit interne est applicable aux situations internationales (une action en divorce engagée à l'étranger TF 22.10.2020, 5A\_374/2020, c.3. SRILEL 2021, 491 observ. Bucher).
- Le juge suisse des mesures protectrices de l'union conjugale ne cesse pas d'être compétent dès l'ouverture du procès en divorce à l'étranger, mais seulement quand le juge étranger a ordonné des mesures provisoires pour la durée du procès et que celles-ci ont été déclarées exécutoires en Suisse. ATF 104 II 246 c.3
- → Pas de litispendance.

### ➤ Du point de vue français :

- Si loi applicable au divorce = la loi Suisse, alors cause d'irrecevabilité de la procédure? Quid de l'impact de la réforme de la procédure (saisine avant que le délai d'un an ne soit acquis) ? Pas si simple. Intérêt à agir = entre le fond et la procédure. Pbm maintien de la vie commune = déni de justice ?
- Si c'est la loi française qui s'applique au divorce, pas de litispendance entre divorce et MPUC
- Mais litispendance sur les aliments (Convention de Lugano) ?
- Argument pratique: influence de la décision étrangère (si toutes choses égales par ailleurs)

# II- LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA DIMENSION PROCÉDURALE

## Différences procédurales entre les Etats

### ➤ France :

- Divorce + PC / liquidation sous réserve partielle 267 (quand appliqué)

### ➤ Angleterre / Pays de Galles :

- Divorce / conséquences financières au sens large
- Mais *possibilité de bloquer le prononcé du divorce* : *decree nisi/absolute* → maintenant “*conditional order/final order*” – *discretion* à prolonger: préjudice financier / “circonstances spéciales” (*Thakkar* [2016] EWHC 2488).

### ➤ Belgique :

- Liquidation flexible pendant ou après
- Cf. aussi art 19 al 3 du Code judiciaire belge: mesures provisionnelles (avance liquidation)
- Liquidation partielle quand il y a des biens bloquants situés à l'étranger (Article 1208 § 4 du code judiciaire belge)

### ➤ Suisse :

- Tout ensemble y compris prévoyance
- Mais époux peuvent exceptionnellement être renvoyés à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée pour justes motifs = renvoi ad separatum – ex: naissance ou préparation succession et à condition que pas d'incidence sur les autres effets.

## II- LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA DIMENSION PROCÉDURALE

- **Règles procédurales internes pas toujours adaptées aux instruments européens.**
  - Ex : en France divorce avec PC donc compliqué quand divorce sans PC prononcé à l'étranger même si = règle de procédure
- **Délais / course à la juridiction**
  - Différentiel s'aggrave entre France et Royaume-Uni/Pays de Galles (formulaire vs assignation – prov+fond / prise de date / traduction)
- **Difficultés mais aussi échanges de bonnes pratiques :**
  - Angleterre/Pays de Galles : FDR (2000)
  - France: ARA
  - Belgique : CRA (chambres de règlement amiables) + Césure (lex fori)
  - Angleterre/Pays de Galles : Arbitrage / Belgique: tierce décision obligatoire / France : balbutiements

# III- LES DIFFICULTÉS LIÉES À L'INCOMPATIBILITÉ DES SYSTÈMES

Ex : Risque de compter double ou de ne pas compter assez selon comment on analyse la loi anglaise appliquée au régime matrimonial.

## ➤ Données du problème :

- le mariage ne change rien sur le plan patrimonial mais créance au moment du divorce.
- Liquidation comme une participation aux acquêts + *discretion* + peut englober une dimension alimentaire.
- OK si loi anglaise applicable à la PC mais sinon trop/ou pas assez.

## ➤ Propositions de solution :

- Adaptation conflictuelle : substituer la loi des aliments à celle du régime? Inverse si contrat pour respecter la volonté des parties.
- Adaptation matérielle : solution ad hoc / entre deux.

# IV- LES DIFFÉRENCES DÉONTOLOGIQUES

## Même entre voisins

### DIP = terrain aride pour l'amiable

- **Ex 1 : quid de la possibilité de mentionner un accord intervenu amiablement au juge ?**
  - Différence Royaume Uni / France
  - Règle intermédiaire belge (proposition confidentielle mais acceptée sans réserve et différentes portées civiles et conséquences déontologiques)
  
- **Ex 2 : est-ce qu'une offre confidentielle / acceptée dans un pays reste confidentielle ?**
  - Art 5.3 du Code de déontologie des avocats européens : caractère confidentiel ou non doit être précisé
    - .1 : Expression de la volonté préalable de confidentialité ou *without prejudice*, avant l'envoi
    - .2 : Si destinataire ne peut lui donner ce caractère, il doit en informer immédiatement l'expéditeur
  - La prudence s'impose avant envoi, avec vérification préalable car parfois la législation nationale interdit d'agir de la sorte, avec l'obligation de divulgation devant le tribunal...
  - Opposabilité d'une proposition confidentielle / *without prejudice* dans d'autres pays (ex : Allemagne)
  
- **Ex 3 : Obligations professionnelles + lien avec la disclosure : Espagne vs Angleterre**

4

FOCUS

# I- LA DIFFICILE ANTICIPATION : CONTRATS DE MARIAGE / PRENUPS

Le sort des contrats de mariage français à l'étranger

Reconnaissance mais :

- **Z v Z n°1 (2010)**
- **Z v Z n°2 (2011)**
- **Versteegh 2018 (peu importe que le contrat ne mentionne pas sa circulation)**
- **CMX v EJX (French marriage contract) (2022) al 62-64-65**
  - Le contrat n'excluait pas les besoins raisonnables
  - Elle a au final reçu 38% au titre des besoins raisonnables
- **Ou tout simplement parfois écartés (NY/ loi applicable non clairement désignée mais autres contrats reconnus)**

# I- LA DIFFICILE ANTICIPATION : CONTRATS DE MARIAGE / PRENUPS

## Le sort des prenuptial agreements en France

- **Respect des prenup sauf violation OPI**
  - Cass 1 8 Juillet 2015 pourvoi 14-17.880 (Dossier avec l'Allemagne)
  - Cass. Civ. 1ère, 27 sept. 2017, 2 arrêts, n° 16 -17.198, Jarre (OP alimentaires)
  
- **Attention à l'exequatur après nullité du contrat de mariage**
  - Cass. civ 1re, 2 décembre 2020, n°18-20.691 = pas en soi contraire à l'OPI; il faut s'intéresser aux conséquences in concreto
  
- **Il manque une clause de choix de juridiction en matière de divorce pour :**
  - Sécuriser la compétence du Juge en matière de régime matrimonial
  - Sécuriser la décision en matière d'obligations alimentaires
  - Sécuriser la loi applicable
  - Unifier les conséquences financières du divorce

# I- LA DIFFICILE ANTICIPATION : CONTRATS DE MARIAGE / PRENUPS

## Le sort des prenuptial agreements en Suisse

- Prenuptial Agreements sont valables, dans la mesure où ils ont été faits selon les formes prescrites par le lieu de conclusion de l'accord ou par la loi applicable au contrat de mariage (5A\_980/2018).
- Il n'est pas possible de soustraire les clauses relatives à l'entretien (obligations alimentaires) en les intégrant au contrat de mariage
- Si convention : article 279 CPC sur conséquences financières du divorce : Contrôle in concreto et sévère : inéquitable s'il s'éloigne du jugement qui aurait été rendu / adapté aux circonstances du moment + conclu en toute connaissance de cause et librement.
  - Différent de système de droit français (DCM)
- Article 27 du Code Civil Suisse pour faire annuler un prenuptial agreement, même ratifié

## II- LE SORT DES RETRAITES / FONDS DE PENSION

### ➤ France :

- Inclus / exclus des régimes matrimoniaux ? Loi régimes matrimoniaux ou loi du contrat ?
- Retraite étatique ≠ retraites complémentaires traitement par rapport au régime matrimonial.

### ➤ Angleterre/Pays de Galles :

- partage si en Angleterre et gouverné par le droit anglaise. Quid si ailleurs?
- Splitting = tout de suite diviser et cela reste sur la tête de celui qui reçoit / ear-marking = noter que sera redirigé vers l'autre au moment de la retraite mais la retraite s'éteint avec l'époux qui a cotisé. Donc avantage faible.
- Splitting discretion du juge.

## II- LE SORT DES RETRAITES / FONDS DE PENSION

### En Suisse

La retraite en droit suisse est constituée de ce que l'on a coutume d'appeler trois piliers :

- **Le 1er : l'AVS (assurance vieillesse et de survivant) qui est la retraite obligatoire minimum légale = toujours partagé**
  
- **Le 2ème pilier (LPP) : prévoyance complémentaire obligatoires pour les salariés, constituées par des cotisations employeurs et employés. Bloqué, sauf exception, jusqu'à la retraite. Souvent un des actifs les plus importants dans le couple.**
  - Partagé peu importe le RM (! Sauf apport exceptionnel de fonds propres) - articles 122 et suivants du Code civil suisse.
  - Compétence exclusive suisse
  - Accord possible, mais appréciation du juge si inégalitaire. Post divorce
  
- **Le 3ème pilier : prévoyance individuelle, capital constitué volontairement et qui bénéficie d'une déduction de l'assiette imposable. Entre dans le régime matrimonial.**

## II- LE SORT DES RETRAITES / FONDS DE PENSION

### En Belgique

- **Pension de retraite = pension mensuelle légale payée par l'Etat, quel que soit le régime matrimonial et la loi applicable**
  - Echappe au régime matrimonial et reste un droit individuel en cas de divorce
  - NB : lorsque les époux retraités sont mariés, la pension de retraite de l'époux travailleur est partagée entre les époux. En cas de divorce, elle redevient un droit individuel. Mais: droit de pension de retraite prévu pour le conjoint divorcé, versé par office national des pensions de retraite
  
- **A distinguer des autres piliers : partagés selon le régime matrimonial des époux et donc de la loi applicable :**
  - Assurance-vie
  - Assurance-groupe
  - Epargne pension
  - PLCI Pension complémentaire libre pour indépendants

# III- LA QUESTION DES TRUSTS

## Définition et caractéristiques

- Un « Trust » survient quand le propriétaire originel (le constituant/«settlor ») donne un bien quelconque à un ou des fidéicommissaire(s) (trustee(s)) - pour le profit et avantage d'un ou plusieurs « bénéficiaires » (qui n'est pas nécessairement un tiers)
  - La donation (« La Declaration de Trust ») peut être révocable ou irrévocable (mais avec un impact fiscal différent!).
- Le constituant peut être aussi fidéicommissaire / trustee lui-même. Le fidéicommissaire est ex-nunc le propriétaire légal, avec des obligations fiduciaires par rapport aux biens du Trust.
- Le résultat est une obligation d'équité qui oblige le trustee mandataire à traiter la propriété qui lui est confiée pour le profit/avantage de(s) bénéficiaire(s).
- Le Trust (et également l'intérêt de bénéficiaire) peut être « fixe » ou « discrétionnaire ».
  - Si discrétionnaire, le fidéicommissaire exerce SA propre discrétion indépendamment mais souvent selon une lettre de vœux («Letter of Wishes ») du constituant au trustee pour gérer le Trust de la manière la plus proche possible des souhaits du fondateur – très souvent et littéralement, pour raisons fiscales, «sans entraver du tout l'exercice du pouvoir discrétionnaire » !
- Fréquemment, le document constitutif d'un trust (« the Trust Deed ») donne aussi au Trustee des pouvoirs (« trust powers»), y compris un « pouvoir de versement anticipé » du capital et/ou revenus à un ou plusieurs bénéficiaires, dans le cadre de l'exercice de la discrétion du/des Trustee(s). Donc les bénéficiaires ne sont PAS nécessairement seulement usufruitiers, même si le Trust dure plus d'une vie entière.

# III- LA QUESTION DES TRUSTS

## La réception des trusts en Europe – Angleterre et Pays de Galles

- **Du point de vue du constituant. Repose sur la révocabilité. Si irrévocable pas dans le patrimoine du constituant. Incidence fiscale donc très rare que révocable.**
- **Du point de vue du bénéficiaire/ressource pour le Juge en divorce. Appréciation pratique de la probabilité. Question Charman pour un versement par les trustees.**
- **Obligation de divulgation des trustees vis-à-vis des bénéficiaires seulement. Confidentialité/tiers.**

# III- LA QUESTION DES TRUSTS

## La réception des trusts en Europe - Suisse

Rybolovlev c.Rybolovleva = Arrêt du 25 avril 2012 – 5A\_259/2010

- **Madame a pu faire jouer des mesures conservatoires sur des biens mis en trust, car traités comme des acquêts, en raison de :**
  - Volonté de les faire échapper au divorce (208)
  - Monsieur avait conservé un pouvoir (protector), qui pouvait changer les bénéficiaires et révoquer les trustees

# III- LA QUESTION DES TRUSTS

## La réception des trusts en Europe – France

Appréciation au cas par cas (solution a priori similaire au droit anglais)

- **Du point de vue du constituant: distinguer selon révocable/irrévocable et pouvoir de gestion.**
- **Du point de vue du bénéficiaire: distinguer si discrétionnaire ou pas et/ou clause de prodigalité.**
  - Appréciation in concreto
- **La question du conjoint bénéficiaire.**
- **La question des trusts transgénérationnels.**

2024

2024

2024

# L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème  
20

ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU DROIT DE LA FAMILLE  
ET DU PATRIMOINE